



Commission  
des services  
juridiques  
Administration

### Par courrier électronique

Le 5 août 2020

**OBJET : Demande d'accès à l'information**  
**N/dossier : 73708**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 21 juillet 2020 et qui se lit comme suit :

[...]

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je désire recevoir le(s) document(s) suivant(s) :

- La liste des avocats ayant obtenu pour leurs clients des montants d'aide juridique (uniquement les noms des avocats) ;

[...]

### **Décision**

Votre demande d'accès est partiellement acceptée.

Dans un premier temps, telle que formulée dans votre demande d'accès, la Commission des services juridiques précise qu'il n'y a aucun avocat qui a obtenu pour leurs clients des montants d'aide juridique parce que ceux-ci sont versés aux avocats eux-mêmes.

Dans un deuxième temps, la Commission des services juridiques (CSJ) indique que pour l'exercice 2018-2019, elle a payé des honoraires et des déboursés à 2 237 avocats de la pratique privée tel qu'il appert à la page 80 du rapport annuel de gestion 2018-2019 de la CSJ et qui se trouve sur son site Internet à l'adresse suivante :

[http://www.csj.qc.ca/IntranetUploads/CSJ/Francais/Fichiers/RA\\_CSJ\\_v7-WEB.pdf](http://www.csj.qc.ca/IntranetUploads/CSJ/Francais/Fichiers/RA_CSJ_v7-WEB.pdf) .

Pour l'année 2017-2018, ce nombre était 2 361 avocats tel qu'il appert à la page 61 du rapport annuel de gestion 2017-2018 de la CSJ et qui se trouve sur son site Internet à l'adresse suivante :

[http://www.csj.qc.ca/IntranetUploads/CSJ/Francais/Fichiers/final\\_Rapport\\_Annuel\\_18-06\\_LR.PDF](http://www.csj.qc.ca/IntranetUploads/CSJ/Francais/Fichiers/final_Rapport_Annuel_18-06_LR.PDF) .

Finalement, la Commission des services juridiques ne peut pas communiquer la liste des avocats ayant reçu des honoraires et déboursés de la CSJ. En effet, celle-ci est de nature confidentielle et la CSJ n'a pas obtenu le consentement des avocats concernés pour sa divulgation, et ce, conformément aux articles 53 et suivants de la Loi sur l'accès.



### **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

### **(Original signé)**

M<sup>e</sup> Richard La Charité  
Secrétaire de la Commission et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels



## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél: 418 528-7741  
Télé: 418 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél: 514 873-4196  
Télé: 514 844-6170

Numéro sans frais  
1 888 528-7741

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).